

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE

64 242

6 MAI 1964

ORDONNANCE N° du

portant prorogation du délai d'appli-
cation des mesures transitoires pré-
vues aux articles 56, 58 et 59 de la
loi n°42/61 du 20 juin 1961 relative
au Statut de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°42/61 portant statut de la magistrature ;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

O R D O N N E :

Article 1er - Le délai d'application des mesures transi-
toires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n°
42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature
est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2 - La présente ordonnance sera enregistrée et
communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 MAI 1964


A. MASSAMBA-DEBAT

N O T E

La loi n°42/61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature a prévu les recrutements suivants dans la magistrature :

1°) Auditeurs de Justice

(articles 17 et 18). Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours. Ils doivent être licenciés en droit.

2°) Magistrats du 3ème grade

(article 23) Les magistrats du 3ème grade doivent être licenciés en droit et avoir subi un examen professionnel.

Pour la constitution des cadres, il a été prévu des mesures transitoires aux articles 56, 58 et 59.

L'article 56 a prévu le recrutement des magistrats du 3ème grade parmi les diplômés de l'I.H.E.O.M. et du C.A.T.S. de Brazzaville.

L'article 58 a prévu le recrutement des auditeurs de justice parmi les licenciés en droit et ce sans concours préalable.

L'article 59 a prévu la désignation des greffiers principaux ayant 5 années de service, pour exercer par intérim des fonctions de magistrat du 3ème grade.

Ces mesures transitoires sont expirées le 31 décembre 1963. De ce fait, l'accès à la magistrature se fera désormais dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 23 dont il a été question plus haut.

Or l'effectif actuel des magistrats congolais demeure toujours insuffisant. Par ailleurs peu d'étudiants suivent les cours de la licence en droit. Cette situation de carence de personnel peut durer si l'on ne recourt pas à des mesures transitoires.

C'est pourquoi il est nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 1966 le délai d'application des mesures transitoires fixées aux articles 56, 58 et 59. Ce qui permettra d'envoyer après concours, à la Section judiciaire de l'I.H.E.O.M. à Paris dont le cycle d'études est de 2 ans, des greffiers ayant 4 années de service dans le cadre. A l'issue de leur stage, ceux qui auront obtenu leur diplôme de sortie seront nommés magistrats du 3ème grade.

Pendant ce nouveau délai les titulaires de la licence en droit seront nommés directement auditeurs de justice.

Il pourra également être fait application de l'article 59 en ce qui concerne la nomination des magistrats intérimaires.

Ainsi l'effectif des magistrats congolais nécessaire à la bonne marche du service pourra être obtenu dans un délai assez court.